

DOPAGE

Définition:

D'un point de vue médical, c'est le détournement d'usage de médicaments (ou d'autres substances tel que le cannabis) et de procédés présentant des risques pour la santé du sportif. Cela peut être aussi l'usage nocif ou l'usage à problèmes de stupéfiants, de médicaments qui peut aller jusqu'à la dépendance aux médicaments et aux stupéfiants dopants.

D'un point de vue éthique, c'est une tricherie, un manque de respect de soi et des autres.

D'un point de vue juridique, le dopage est l'utilisation de substances ou procédés interdits qui modifient artificiellement les capacités ou masquent l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété.

Historique:

La première législation sur le dopage est apparue le *1^{er} juin 1965 avec la loi dite "loi Mazeaud"*. Cette législation très sévère pénalise les infractions à la prise de produits ou de substances considérées comme dopantes dans le sport (amendes et peines d'emprisonnement) sans pour autant substituer l'action pénale à l'action fédérale.

La loi du 28 juin 1989 assouplit cette réglementation pour ne conserver les infractions pénales qu'en cas de trafic de produits dopants.

La prise de tels produits par les sportifs ne fait plus l'objet que de sanctions sportives (avertissement, suspension de compétition, retrait de licence...).

Elle introduit en outre la notion de prévention conformément aux recommandations de la Charte européenne et met en place la Commission nationale de lutte contre le dopage (CNLD) chargée de conseiller, d'informer voire de réprimer.

La loi du 23 mars 1999 relative à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, maintenant codifiée dans le code de la santé publique (*articles 3612-1 et suivants*) comporte deux aspects nouveaux :

- Elle introduit un certain nombre d'obligations notamment pour les fédérations sportives en matière de surveillance médicale de leurs licenciés: ces obligations sont plus ou moins importantes selon l'intensité de la pratique de ses licenciés. Elles vont du certificat médical d'absence de contre-indication à la compétition sportive pour les pratiquants à une surveillance très complète de la santé des sportifs de haut niveau.
- Elle renforce la lutte contre le dopage.

Les sportifs concernés:

Tout sportif, même amateur, quel que soit son âge et son niveau, peut être confronté au dopage.

Aussi, pour toute information supplémentaire, il existe un numéro vert gratuit:
0800 15 2000 ECOUTE DOPAGE
(du lundi au vendredi de 10h00 à 20h00).

Des alternatives au dopage en vue de la performance:

Une alimentation adaptée à l'activité sportive;
Un entraînement comportant des périodes de repos importantes;
Apprendre à gérer la pression et analyser ses résultats sportifs;
Mieux gérer son temps au quotidien.

Les contrôles antidopage:

Le contrôle antidopage est obligatoire, nul ne peut s'y soustraire dès qu'il en a reçu la notification de convocation, sous peine de sanctions.

Tous les sportifs licenciés ou non, amateurs ou professionnels, qui participent à des compétitions agréées par la FFGolf peuvent être contrôlés.

Les joueurs de haut niveau peuvent être contrôlés pendant les entraînements.

Le contrôle est effectué par un médecin agréé et assermenté du Ministère des Sports.
Il peut s'agir d'un prélèvement d'urine, de sang, de cheveux, d'ongles ou de salive.

En France, seul le Ministère des Sports a le pouvoir de déclencher un contrôle.

La procédure antidopage:

Le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage est prévu en annexe du règlement intérieur de la FFGolf.

Il prévoit, dans son *article 6*, la mise en place d'une Commission de lutte contre le dopage de première instance et une Commission de lutte contre le dopage d'appel qui se réunissent sur convocation de leur président.

Selon *l'article 11 du règlement disciplinaire*, il est désigné au sein de la fédération par le Président une personne chargée de l'instruction des affaires soumises à la Commission.

Elle reçoit délégation du Président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément à *l'article 16 du règlement*, le document énonçant les griefs doit être accompagné soit du résultat de l'analyse soit du procès verbal de contrôle.

Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception du document énonçant les griefs, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse.

Conformément à *l'article 17 de notre règlement*, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de cinq semaines un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Ce délai court à compter du jour de la réception par la fédération d'un procès-verbal d'instruction constitué par le procès-verbal de contrôle et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit.

L'intéressé est alors convoqué quinze jours au moins avant la date de la séance.

Déroulement de la séance:

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

La commission délibère à huis clos et statue par une décision motivée.

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ouvre un délai de dix jours durant lequel le sportif en cause pourra faire appel de la décision auprès de la Commission de lutte contre le dopage d'appel.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

La décision est notifiée à l'intéressé, au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, et au ministre chargé des sports par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours.

La décision est publiée dans "la Lettre aux Clubs" avec mention des noms et prénoms.

Les sanctions applicables:

- L'article 25 du règlement disciplinaire prévoit :

- 1) Des pénalités sportives telles que la disqualification ou le déclassement;
- 2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après:
 - a) L'avertissement;
 - b) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions;
 - c) Le retrait provisoire de la licence;
 - d) La radiation.

- En cas de première infraction :

Il est également prévu dans cet article qu'en cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé, et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pour une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

De plus il peut être accordé un sursis en tout ou partie pour les sanctions de suspension de compétition ou d'exercice de fonctions et pour le retrait provisoire de la licence.

- Antennes médicales de lutte contre le dopage :

Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction prévue précédemment, sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'un certificat nominatif.

- Selon une modification apportée au règlement sportif adoptée par le Comité Directeur du 19 janvier 2005:

Annulation automatique des résultats individuels suite à une condamnation pour dopage :

"Une violation des règlements antidopage en relation avec un contrôle en compétition, constatée par l'organe disciplinaire de lutte contre le dopage fédéral compétent et dont la décision est devenue définitive, conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette compétition et toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, titres, points et prix (notifiée au joueur et à l'organisateur de la compétition par la commission sportive nationale).

En compétition match play, le titre sera remis au Finaliste et en stroke-play au second selon l'article III-1-1/ DEPARTAGE DES EX AEQUO."

Sanctions automatiques à l'encontre des équipes suite à une condamnation pour dopage :

"Si plus d'un membre de l'équipe sportive s'avère avoir commis une violation des règles antidopage durant une compétition, constatée par l'organe disciplinaire de lutte contre le dopage fédéral compétent et dont la décision est devenue définitive, les résultats de l'équipe obtenus lors de cette compétition seront annulés automatiquement avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, titres, points et prix (notifiée à l'équipe et à l'organisateur de la compétition par la commission sportive nationale).

A compter du jour où le contrôle est effectué et en fonction des résultats enregistrés, l'équipe sera, le cas échéant, rétrogradée en division inférieure. Dans cette hypothèse, c'est l'équipe la mieux classée de la qualification perdante de son match en barrage qui sera rattrapée."

Produits et procédés interdits:

L'arrêté du 25 mars 2005 (J.O.n°81 du 07 avril 2005) modifie l'arrêté du 20 avril 2004 (J.O. n°105 du 15 mai 2004) et établit dans son annexe I la liste des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits.

Il faut distinguer les produits et procédés interdits en compétition de ceux interdits en et hors compétition.

- Les classes des **substances** interdites en permanence (**en** et **hors** compétition) sont:
 - Les agents anabolisants;
 - Les hormones et substances apparentées;
 - Les bêta-2 agonistes;
 - Les agents ayant une action antioestrogène;
 - Les diurétiques et autres agents masquants.

- Les classes des **procédés** interdits en permanence (**en** et **hors** compétition) sont:
 - L'amélioration du transfert d'oxygène;
 - La manipulation physique et chimique;
 - Le dopage génétique.

- Les classes des **substances** et **procédés** interdits **en** compétition sont:
 - Les stimulants;
 - Les narcotiques;
 - Les cannabinoïdes;
 - Les glucocorticostéroïdes.

- Les classes des substances interdites seulement dans certains sports:
Concernant le golf, sont interdits:
 - L'alcool (interdit dans le PGA European Tour qui prévoit une sanction de 250 livres sterling)
 - Les bêta-bloquants.

Liens du site internet du Ministère des sports et de la santé :

Liste des substances interdites :

http://www.santesport.gouv.fr/PAGES/ANNUAIRE/RE_ANN_EC3.asp?TYPE=SUBSTANCE

Liste des médicaments interdits :

http://www.santesport.gouv.fr/PAGES/ANNUAIRE/RE_ANN_EC3.asp?TYPE=MEDOC